



Règlements de la langue française

Afin de satisfaire tous les visiteurs, l'exposant s'engage à communiquer et à distribuer de la documentation en français en quantité suffisante pour la durée de l'événement.

Source : article 58 de la Charte de la langue française - « *L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.* »

Section 5. *Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.*

Section 2. *Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.*

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/reglements/index.html>

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/charte/index.html>